

REGLEMENT INTERIEUR DU MARAE 'ĀRAHURAHU

En pénétrant sur le site, tout visiteur se soumet à l'intégralité des clauses du présent règlement intérieur

Le *marae* 'Ārahurahu, situé dans la commune de Pā'ea, est un site patrimonial appartenant au domaine public de la Polynésie française. Géré par la Direction de la culture et du patrimoine – *Te Papa Hiro'a 'e Faufa'a Tumu* (DCP), il représente un témoignage unique de l'histoire et de la spiritualité tahitienne. Ce lieu emblématique, ouvert à tous, permet de découvrir et de respecter le patrimoine archéologique tahitien.

Le présent règlement intérieur a pour objectif de garantir la préservation de ce site fragile et sacré, tout en veillant à la sécurité et au respect des visiteurs. Il définit les conditions d'accès, les règles de comportement et les usages autorisés pour que chacun puisse profiter pleinement de cet héritage dans un esprit de partage et de respect.

Nous vous invitons à consulter ce règlement sur place ou en ligne afin de prendre connaissance des règles essentielles pour protéger ce trésor culturel. En pénétrant sur le site, vous acceptez de vous conformer à ces dispositions.

La Direction de la culture et du patrimoine vous remercie de votre compréhension et de votre contribution à la valorisation et à la préservation du *marae* 'Ārahurahu.

Toute demande d'occupation temporaire nécessitant la privatisation de tout ou partie du site (tournage, captation d'images, rites, cérémonies, spectacles, etc.) ou de survol par drone doit être adressée au gestionnaire du site – Direction de la culture et du patrimoine

ARTICLE 1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable à l'ensemble du site du *marae* 'Ārahurahu et ses abords immédiats qui font partie du domaine public de la Polynésie française, y compris les structures archéologiques, le parking, le jardin et les sanitaires.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS GENERALES

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur en Polynésie française, aux arrêtés municipaux en vigueur ainsi qu'aux consignes et recommandations données sur le site par le personnel de la Direction de la culture et du patrimoine ou, le cas échéant, le prestataire de service chargé de la surveillance.

Tout prestataire de service qui intervient sur le site est soumis aux règles fixées par le présent règlement.

ARTICLE 3. CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE

L'accès, les espaces et les commodités sont ouverts au public tous les jours de l'année de 7h30 à 17h ainsi que lors des manifestations dûment autorisées par la Direction de la culture et du patrimoine.

Les horaires d'ouverture et de fermeture habituels du site sont affichés à l'entrée du *marae*. Ils sont également consultables sur le site internet de la Direction de la culture et du patrimoine à l'adresse suivante : www.service-public.pf/dcp

En cas de nécessité ou pour des motifs d'intérêt général, il peut être décidé un aménagement ou une réduction des horaires habituels d'ouverture et de fermeture du site.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès au site peut être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée.

Les secteurs en travaux ne sont pas autorisés au public.

ARTICLE 4. CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Circulation d'engins

La circulation est interdite aux engins et véhicules de tout type hors parking, sauf ceux nécessaires aux personnes à mobilité réduite, aux enfants en bas âge et à l'entretien du site.

Stationnement

Sauf autorisation préalable pour des motifs légitimes, l'aire de stationnement est constituée exclusivement par le parking public.

Aucune gêne ne doit être occasionnée par un stationnement anarchique.

Le présent article ne concerne pas les véhicules de secours (notamment de police, gendarmerie, pompiers, ambulance), ni les véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la Direction de la culture et du patrimoine, qui font l'objet d'autorisations et de consignes spéciales.

ARTICLE 5. RESPECT DU CARACTERE CULTUREL ET PATRIMONIAL

Le *marae* Arahurahu est un site patrimonial sacré et fragile. Bien que le *marae* ait fait l'objet de campagnes de restauration, il demeure composé de pierres sèches et nécessite un respect particulier. Chaque visiteur est invité à adopter un comportement digne et respectueux pour préserver l'esprit du lieu.

1. Dégradations physiques du site

Il est strictement interdit de :

- Pénétrer dans l'enceinte du *marae* sauf lors des manifestations dûment autorisées par la Direction de la culture et du patrimoine, marcher, s'asseoir, s'allonger sur les dallages et les murets, ou monter sur l'autel (*ahu*), murs d'enceinte, pierres dossier ou pierres dressées ;
- Déplacer, remonter ou relever les pierres tombées ;
- Graver, taguer, ou apposer des inscriptions sur les murs, panneaux, dallages, pierres ou tout autre élément du site ;
- Prélever des éléments liés au site (pierres, objets anciens, restes rituels ou humains) ou y apporter des objets extérieurs de façon permanente.

2. Comportement et tenue vestimentaire

Pour respecter l'esprit sacré du lieu, les visiteurs doivent :

- Porter une tenue correcte et décente (le port du *pāreu* est considéré comme une tenue vestimentaire décente) ;
- S'abstenir de tout comportement indécent ou irrespectueux.

3. Nuisances sonores et activités perturbatrices

Il est interdit de :

- Créer des nuisances sonores (musique, cris, *etc.*) ;
- Procéder à des tirs de pétards, feux d'artifice ou dispositifs similaires ;
- Exercer des activités sportives, festives ou récréatives ;
- Réaliser des pique-niques, feux ou barbecues.

4. Consommation de substances

Il est interdit de :

- Consommer de l'alcool ou des substances illicites ;
- Fumer, sauf dans les espaces autorisés (proximité du parking) ;
- Manger sur le site, excepté dans le parking.

5. Utilisation du site

Sans autorisation spéciale de la Direction de la culture et du patrimoine, il est interdit de :

- Exercer des activités commerciales ou ludiques ;
- Utiliser des drones ou tout autre engin volant motorisé ;
- Organiser des cérémonies, spectacles ou tournages impliquant la privatisation du site.

Les enfants en bas âge doivent être surveillés en permanence pour éviter tout incident ou dégradation.

ARTICLE 6. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le public est tenu de respecter la propreté du site et des équipements mis à sa disposition.

Les détritits doivent être emportés par ceux qui les produisent ou déposés dans les réceptacles prévus à cet effet. Le dépôt de déchets des ménages, des professionnels, d'objets encombrants et de façon générale, de déchets de toute nature, est interdit sur le site et alentours.

Sur l'ensemble du site, afin d'assurer la préservation de la faune et de la flore, il est interdit de :

- Prélever des plantes, graines, fleurs, fruits, écorces et d'arracher ou de couper des mousses, graines, lichens, herbes ;
- Prélever de la terre, des cailloux, *etc.* ;
- Grimper aux arbres, casser ou scier des branches d'arbre ou d'arbuste, graver ou peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches, coller, clouer, agraffer des affiches banderoles et, d'une façon générale, utiliser les plantes comme supports de publicité ou autre ;
- Introduire des espèces végétales et animales quelles qu'elles soient dans les différents milieux ;
- Capturer, prélever, mutiler, tuer des animaux sauvages ;
- Procéder au lavage ou au séchage de vêtements, de linge ou tout autre équipement, accessoire ou matériel ;
- En règle générale, procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution, même momentanée de l'air, de l'eau et des sols.

ARTICLE 7. AUTRES ACTIVITES

Toutes les occupations temporaires privatives, telles notamment les activités de nature culturelle, pédagogique, artistique, cérémonielle, promotionnelle ou commerciale doivent faire l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, délivrée par le ministre en charge de la culture, conformément à la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne les demandes relatives au survol du site par drone, les demandeurs doivent justifier des autorisations idoines auprès de l'aviation civile.

Les manifestations politiques sont interdites à l'entrée et à l'intérieur de l'ensemble du site.

En cas de nécessité, notamment lorsque des manifestations sont susceptibles de poser des problématiques liées à la sécurité du public ou de causer des troubles à l'ordre public, l'avis préalable du maire de la commune de Pā'ea doit être sollicité par les organisateurs. Elles pourront aussi être soumises aux conditions particulières édictées par l'autorité de police concernée.

ARTICLE 8. ACCESSIBILITE ET ACCES DES ANIMAUX

Accessibilité et inclusion

Le *marae* 'Ārahurahu, en tant que site patrimonial emblématique, s'efforce d'être accessible au plus grand nombre. La Direction de la culture et du patrimoine travaille à la mise en place :

- D'accès adaptés aux personnes en situation de handicap, incluant des cheminements praticables pour les fauteuils roulants et des rampes d'accès aux espaces autorisés ;
- D'une signalétique claire et visible pour orienter et informer tous les visiteurs, notamment ceux ayant des déficiences visuelles ou auditives ;
- D'un accompagnement spécifique, sur demande et en fonction des disponibilités, par le personnel ou les prestataires du site pour faciliter l'expérience de visite.

Accès des animaux

L'entrée et la circulation de tout animal de compagnie sont interdites sur le site du *marae* 'Ārahurahu.

Cependant, les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap sont autorisés à circuler dans les zones ouvertes au public. Ils doivent être tenus au harnais ou en laisse en permanence, conformément à la réglementation en vigueur.

Animaux sauvages et nuisances

Afin de préserver l'intégrité du site et de son environnement, il est strictement interdit de nourrir les animaux sauvages tels que les chats, les chiens errants ou les oiseaux. Ces pratiques peuvent causer des nuisances, notamment :

- Dégradations du site : fouilles dans le sol, renversement de pierres ou de structures archéologiques ;
- Pollution : accumulation de restes alimentaires ou d'excréments sur le site ;
- Perturbation de la faune locale : déséquilibre écologique dû à l'alimentation non naturelle ou à la prolifération des espèces nourries ;
- Risque sanitaire : propagation de maladies pouvant affecter les visiteurs ou la faune locale.

Les visiteurs sont invités à signaler la présence d'animaux sauvages ou errants à la Direction de la culture et du patrimoine pour une prise en charge adaptée.

ARTICLE 9. GESTION DES URGENCES

La sécurité des visiteurs et la préservation du site sont des priorités pour la Direction de la culture et du patrimoine. En cas de situation d'urgence, les mesures suivantes sont appliquées pour garantir une prise en charge rapide et efficace :

1. Premiers secours

- En cas d'accident ou de blessure, les visiteurs doivent immédiatement informer le personnel présent ou contacter les services d'urgence au **15** (Samu) ou au **18** (pompiers).
- Des trousseaux de premiers secours sont disponibles auprès des agents de la Direction de la culture et du patrimoine présents sur site.

2. Contact des autorités locales

- En cas de situation nécessitant l'intervention des forces de l'ordre (troubles à l'ordre public, vols, agressions), les visiteurs ou le personnel doivent contacter la gendarmerie locale au **17**.
- La Direction de la culture et du patrimoine peut également être sollicitée pour coordonner une intervention rapide.

3. Evacuation du site

- En cas de nécessité (conditions météorologiques extrêmes, incendies, risques naturels), une évacuation partielle ou totale du site pourra être décidée par la Direction de la culture et du patrimoine ou les autorités compétentes.
- Dans ce cas, les visiteurs sont invités à suivre les indications du personnel et des forces de secours.

4. Signalement des incidents

- Toute situation anormale (objets suspects, comportement dangereux, dommages au site) doit être signalée sans délai au personnel présent ou via le numéro de contact de la Direction de la culture et du patrimoine : **40 50 71 77**
- Un registre des incidents est tenu à jour pour améliorer en continu la gestion des urgences et la sécurité sur le site.

ARTICLE 10. RESPONSABILITE ET SECURITE

De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils doivent répondre, par les chiens d'assistance aux personnes de handicap et par les objets dont ils ont la charge ou la garde.

La Direction de la culture et du patrimoine décline toute responsabilité en cas d'incidents ou de dommages liés à l'utilisation du site, de ses accessoires ou de ses équipements.

ARTICLE 11. EXECUTION DU REGLEMENT

Des mesures particulières de reconduites hors du site ou d'interdiction d'accès temporaire pourront être décidées par le gestionnaire ou les personnes habilitées par la Direction de la culture et du patrimoine à l'encontre des personnes ayant un comportement irrespectueux et indigne de l'esprit du lieu et en infraction avec les dispositions du présent règlement intérieur ou refusant de se conformer aux recommandations faites par le personnel.

En cas de nécessité, notamment d'infractions ou de troubles à l'ordre public graves, le concours des forces de police (agents de police municipaux et/ou gendarmes) peut être sollicité.

Contact : Direction de la culture et du patrimoine

Tél. : 40 50 71 77

Courriel : direction@culture.gov.pf

B.P. 380 586 – 98 703 Punaauia - TAHITI

Route de la Pointe des pêcheurs, PK 15 c/mer Nu'uroa n° 7